

25 JAN. 2018

Service émetteur : **Direction départementale du Tarn
Santé/Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie VIAELLE
Courriel : sylvie.viaelle@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 15
Réf. Interne : O:\DDT\0081\PEGAS\SE 2018\23-URBANISME-AVIS SANITAIRES\0-Scot\Scot Lauragais\U-Reportse PETR Scot Lauragais_ janvier 2018.docx

Date :

23 JAN. 2018

Monsieur le Président
Pôle Equilibre Territorial et Rural Pays Lauragais
3, chemin de l'Obélisque

11320 MONTFERRAND

Objet : **Consultation officielle sur projet arrêté.
Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Lauragais.**

Vous avez sollicité mes services le 26 décembre 2017 pour qu'ils prononcent un avis sur le projet arrêté du Scot par délibération du 11 décembre 2017 en comité syndical du Petr du Pays Lauragais. Le territoire du Scot du Pays Lauragais se localise sur 3 départements, l'Aude, la Haute Garonne et le Tarn. Il comptabilise 166 communes dont 14 tarnaises : Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, les Cammazes, Durfort, Garvevaques, Lempaut, Montgey, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Saint-Amancet et Sorèze.

Vous trouverez ci-dessous les éléments recentrés sur les communes tarnaises du Scot que vous voudrez bien prendre en compte sur l'ensemble des documents et l'évaluation environnementale :

- **Enjeu santé**

Il est aujourd'hui largement reconnu, que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Ainsi les problématiques de santé telles que l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, pollen allergisant, bruit, moustiques vecteurs de maladies...) peuvent être appréhendées par une urbanisation « bien pensée ».

A cet effet, l'aménagement du territoire entre en interaction forte avec la santé des populations. L'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie ainsi que des déterminants sociaux, environnementaux et économiques. Il faut donc opérer un changement de paradigme et intégrer toutes les composantes de développement durable et tout particulièrement de la santé et de la qualité de vie des habitants et des usagers dans la mise œuvre de projets urbains et d'aménagement du territoire, le tout dans une perspective de réductions des inégalités.

Outil de sensibilisation, prônant la cohérence entre les actions publiques, il est l'outil idoine pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé. A titre d'exemple, la mise en place d'espaces verts et leurs mises en réseau par des liaisons douces (piéton et/ou vélo) dans le projet d'aménagement encouragent la pratique d'activités physiques avec pour incidence l'amélioration de la santé mentale, du bien-être et des liens sociaux, l'augmentation de la longévité des aînés, la contribution à la réduction des inégalités de santé, l'atténuation des effets des vagues de chaleur.

.../...

L'enjeu sur la santé est peu affiché dans le ScoT du Lauragais alors que des orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) œuvrent dans ce sens (orientation en faveur des mobilités alternatives...).

Le Scot du Lauragais aurait donc mérité que l'enjeu sur la santé soit clairement identifié et qu'il figure comme un objectif à part entière dans l'orientation 4 de l'axe 1 du PADD comme par exemple « Favoriser un urbanisme favorable à la santé ».

Il est regrettable de constater que la seule approche sur la santé est sous l'angle réduction des risques avec une connotation « négative » (confer-Synthèse page 11 « La prévention des risques et des nuisances est également garante de la santé publique » et page 14 « Afin de prévenir les nuisances et les risques... »).

Il aurait été intéressant que l'évaluation puisse mettre en exergue les bénéfices sur la santé découlant des orientations prises dans le cadre du Scot.

- **Qualité de l'air ambiant (ozone, particules en suspension, produits phytosanitaires)**

Il est proposé de rajouter dans le diagnostic du ScoT :

« L'Etat, les Collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé compte tenu que l'ensemble de la population est exposée, de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (exposition aiguë) ou à long terme (exposition chronique). Il est actuellement admis et démontré que l'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution par exemple) ; aussi, une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air. Les politiques en faveur des modes actifs génèrent des effets positifs, y compris en termes sanitaires, pour la qualité de l'air en favorisant la baisse des émissions et l'activité physique.

Le volet sur la pollution de l'air ambiant mérite d'être plus développé notamment sur le volet de la pollution des particules en suspension qui n'a pas été évoqué dans l'évaluation environnementale (page 96),

Des recommandations doivent être portées sur l'importance de l'activité agricole dans le territoire du Scot du Pays Lauragais et de son impact sur la qualité de l'air.. En effet, l'activité agricole notamment le travail du sol est une des principales sources émettrices de PM10 en ex Midi Pyrénées.

Par ailleurs, la valeur cible de l'ozone (gaz à effet de serre) a été dépassée durant 16 jours sur Belesta en 2016 (dépassement des 120 microgrammes par m³ en moyenne sur 8 heures).

Enfin de récentes recommandations du ministère de l'Environnement incitent les pouvoirs publics à préserver les espaces accueillant des populations sensibles à l'exposition passive aux produits phytopharmaceutiques. L'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderies, centres de loisirs...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnées ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

La réflexion menée autour du Scot doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition. L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme

• **Eau destinée à la consommation humaine**

- Une grande partie du territoire tarnais du pays Lauragais est alimentée à partir du barrage des Cammazes (communes des Cammazes, Sorèze et Saissac). Cette ressource superficielle est gérée par l'Institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN).

Les communes tarnaises d'Arfons et de Saint-Amancet disposent chacune de leurs propres ressources respectivement 6 et 1 captages.

Les annexes sanitaires des documents cadres d'urbanisme devront comporter les arrêtés préfectoraux des périmètres de protection des captages. Il est recommandé de transcrire les dispositions des déclarations d'utilités publiques dans les règlements. En tout état de cause, les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR) de ces captages.

Par ailleurs, il est convenu de rappeler que :

- Le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien dont la dégradation génère entre autre des chlorures de vinyle (molécule cancérigène) va être relancée auprès des collectivités territoriales.-

- Les collectivités territoriales devront également, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

• **Elimination des déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L 541.2 du Code de l'Environnement).

Il est bon de rappeler dans le ScoT du Pays Lauragais que les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune et les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) doivent éliminer leurs déchets d'activités de soins à risques infectieux séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les patients en auto-traitement, producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux, doivent être informés, par le maire, des conditions d'élimination de leurs déchets de soins qui sont des déchets ménagers spéciaux.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Afin d'anticiper sur les risques sanitaires liés aux déchets, il est proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif des types de déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que leurs modes de gestion associés.

• **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes - Prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant**

Des pieds d'ambrosie à feuille d'armoise ont été détectés dans le département du Tarn. Surtout présente en Rhône-Alpes, l'ambrosie ne cesse de progresser sur le territoire français et en région Occitanie.

L'ambrosie est une plante colonisatrice qui se développe sur tous les terrains où elle ne rencontre pas de concurrence trop vive. Tous les milieux perturbés par l'homme soit pour des raisons d'aménagement (bordures des routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires...), soit pour des raisons agricoles sont favorables à sa germination et à son développement.

Certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier..... (Pour en savoir plus sur l'ambrosie : <http://www.ambrosie.info>).

Par ailleurs, il convient de lutter contre l'introduction et la prolifération des plantes exotiques envahissantes parfois très communes dans le territoire Lauragais (exemple herbe de Pampa...). En région ex Midi Pyrénées les plantes exotiques envahissantes ont fait l'objet d'un recensement.

Pour les reconnaître, les prévenir et les maîtriser, des informations sont disponibles sur le site du conservatoire national botanique Midi Pyrénées: <http://pee.cbnmp.fr>.

Aussi, il conviendra d'indiquer dans le cadre du maintien des haies existantes (p 67 de l'évaluation environnementale) et dans l'intégration paysagère que les espèces végétales ne doivent pas figurer dans la liste des espèces exotiques envahissantes et indiquer en annexe la liste des plantes exotiques envahissantes.

Le ScoT du Pays Lauragais peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya...).

- **Changement climatique (prévention des maladies vectorielles et des îlots de chaleur)**

Lutte antivectorielle

Le changement climatique pourrait occasionner selon l'Institut de Veille Sanitaire des impacts non négligeables. Parmi ceux-ci l'émergence ou la réémergence des risques infectieux.

Ainsi depuis l'été 2015, le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel de la dengue, chikungunya et du zika est implanté et actif dans le département du Tarn. De ce fait, le département du Tarn a été classé en niveau 1 du plan de lutte contre la dengue, le chikungunya et le zika. Depuis 2017, la fièvre jaune est ajoutée à cette liste.

Le SCoT du Lauragais peut être le support de préconisation de mesures préventives de lutte antivectorielle (contre la présence du moustique tigre).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité...

Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

Prévention des îlots de chaleur

Il n'a pas été évoqué dans le Scot du Pays Lauragais l'apparition des phénomènes des îlots de chaleur alors que des préconisations édictées dans les outils d'urbanisme peuvent en limiter leurs apparitions.

L'îlot de chaleur urbain est un effet de dôme thermique, créant un microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées : plus on s'approche du centre de la ville, plus il est dense et haut et plus le thermomètre grimpe.

L'îlot de chaleur urbain, très variable, est dépendant du « type de temps » mais aussi de la situation géographique, climatique et topographique de la ville. Plusieurs facteurs prédisposent à l'apparition du phénomène d'îlot de chaleur urbain (géométrie du bâti, l'occupation du sol et son albédo). La forme urbaine joue sur le régime des vents (une rue urbaine, étroite et encaissée formant un canyon, empêche les vents de circuler et fait stagner les masses d'air). Il est également important de noter l'importance de la chaleur anthropique (climatisation, éclairage, circulation...). Par exemple, une route éclairée aura une température supérieure de 1°C par rapport à une route non éclairée.

Les phénomènes d'îlot de chaleur urbain contribuent à une augmentation des impacts sanitaires (trouble de la conscience, syncope, crampes, exacerbation des maladies chroniques telles le diabète, maladies cardiovasculaires, insuffisances respiratoires...), lors des épisodes de forte chaleur.

Des recommandations voire des prescriptions préventives et de lutte édictées dans le DOO du Scot Pays Lauragais permettront de limiter la survenue des îlots de chaleur urbain :

- introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau....
- organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle...),
- inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé,
- ...

• **Radon**

Le Scot ne fait pas état de la problématique du radon.

De nombreuses communes tarnaises (Arfons, Les Cammazes, Durfort, Saint-Amancet, Sorèze) du Scot sont à potentiel radon de **catégorie 3** (source site Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Irsn)).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Le radon représente une contribution importante de l'exposition de la population à la radioactivité naturelle ; c'est un cancérigène certain pour l'homme, responsable de 1200 à 2900 cancers du poumon par an en France (5 à 12 % des décès par cancer du poumon lui sont attribués).

Ce gaz issu de la décomposition naturelle de l'uranium présent dans les sous-sols de type granitique se concentre essentiellement à l'intérieur de l'habitat.

Bien informée, toute personne exposée est en capacité d'agir sur son exposition par des actions de remédiation sur le bâtiment (amélioration de la ventilation, de l'étanchéité des dalles...).

La mise en place de système de réduction du radon dans les constructions neuves permet d'en limiter les effets néfastes et à moindre coût.

De ce fait, il est fortement recommandé que le Scot Pays Lauragais indique la liste des communes concernées par la problématique du radon.

En l'occurrence les outils d'urbanisme devront préciser que la commune concernée est à potentiel radon de catégorie 3 et que les futurs projets devront considérer ce risque radon dès leur conception afin que des mesures préventives puissent être mises en œuvre.

• **Pollution lumineuse**

La pollution lumineuse n'a pas été traitée dans le Scot Pays Lauragais.

Or il est admis que la pollution lumineuse a des conséquences néfastes sur la biodiversité.

Cette augmentation croissante de l'éclairage nocturne (et en particulier des LED (lampes à diode électroluminescentes) peut générer aussi des effets négatifs sur la santé. En effet la population plongée dans un crépuscule permanent risque de voir son horloge biologique se dérégler entraînant ainsi des effets sanitaires (troubles du sommeil, stress...).

Cet enjeu, certes encore trop méconnu et source de gaspillage d'énergie mérite d'être appréhendé dans le Scot de Pays Lauragais aussi bien dans l'évaluation environnementale mais également faire l'objet de proposition de mesures visant **la sobriété lumineuse** (parcs de stationnement, installations publiques, enseignes, infrastructures routières, éclairage de mise en valeur...).

- **Antennes relais**

Le Scot peut recommander que les bâtiments considérés comme sensibles et situés à moins de 100 m d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

En l'absence d'une charte signée entre l'opérateur de téléphonie mobile et la collectivité, la mise en place de nouvelles antennes relais devra se conformer aux mesures édictées dans le guide de bonnes pratiques entre maires et opérateurs pour l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

- **Dispositif de suivi du programme**

Le SCOT recommande la mise en place d'un suivi environnemental de l'exposition à la pollution des populations à proximité des principales infrastructures de transports et zones d'activités. Il encourage également à l'élaboration d'un bilan carbone lors de la conception des principaux projets urbains » (R 17-page 40 du DOO).

Il aurait été intéressant que le Scot Pays Lauragais recommande également la mise en place d'un suivi « santé » et ou « qualité de vie » avec un ou plusieurs indicateurs qui restent à déterminer.

Enfin, page 28 du diagnostic vous voudrez bien rectifier et remplacer « les DDASS » par l'Agence régionale de santé Occitanie.

Pour la Directrice générale et par délégation,
Pour le Directeur délégué départemental du Tarn,
La Déléguée départementale adjointe,



Isabelle VILAS